



Règlement d'attribution

PASS *Commerce et artisanat*

Le présent dispositif :

- Intervient dans le cadre de la convention de partenariat « Politiques de développement économique 2023-2028 conclue avec la Région Bretagne.
- Entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023

Préambule

Ce dispositif est mis en place en partenariat avec la Région Bretagne en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes. Il a pour objectif de dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises.

I. Entreprises éligibles :

1 Entreprises éligibles

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou association inscrite au répertoire national des associations, qui :

- Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie
- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

2 Entreprises non-éligibles

Toutes les activités ne correspondant pas à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, de services de quotidienneté et notamment (liste non exhaustive) :

- les activités commerciales situées dans une zone d'activité économique,
- les entreprises du secteur agricole (sauf activité connexe à une activité agricole avec autre entité juridique à vocation commerciale),
- les entreprises de travaux publics,
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires et les activités de vente à domicile,
- les activités de prestation de services (taxis, agences immobilières, conciergerie locative, courtage en travaux, pompes funèbres, salle de sport etc...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...),
- les activités de loisirs, de culture,
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les artisans d'art inscrits à la Maison des artistes,
- les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation),
- les meublés touristiques, gîtes et chambres d'hôtes,
- les holdings.

3 Cas particulier des franchises

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan (droits d'entrée, pourcentage par rapport au chiffre d'affaires, contrat d'approvisionnement, propriété du stock, liberté sur la politique des prix, sur la communication...) (cf recueil jurisprudence), et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées.

Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.

II. Conditions d'éligibilité

Toutes les communes du territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE sont éligibles au dispositif.

1 Opérations éligibles en fonction de la localisation du projet

Communes de moins de 2 000 habitants (Lancieux, Le Minihic sur Rance, Trémérec)

Opérations éligibles : création (sauf commerces en zone d'activité économique), reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées sur le territoire communal.

Communes entre 2 000 et 5 000 habitants (La Richardais, St Briac sur Mer et St-Lunaire)

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA, en dehors des projets situés en zone d'activité économique.

Communes de plus de 5 000 habitants (Dinard et Pleurtuit)

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans les périmètres des centralités définis par l'EPCI (cf annexe).

2 Autres conditions

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée. Le cas échéant, la chambre consulaire pourra produire un avis motivé et confidentiel, à la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux librairies indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un appel à projet par la région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et de la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 3 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé (dossier soldé). La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.

3 Nature des dépenses éligibles

	Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles
Investissements immobiliers, de production et d'équipement	<p>Le local concerné par les travaux doit recevoir du public et représenter un outil de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mise aux normes d'hygiène, mise aux normes électriques... - Travaux de mise en accessibilité (dans le cadre d'une acquisition ou pour une future cession de l'activité) - Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons - Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme - Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale - Isolation par l'extérieur - Pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global - Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine) - Equipements et matériel de production investissements d'embellissements et d'attractivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction neuve - Extension de local - Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture - Honoraires de maîtrise d'œuvre - Les travaux réalisés en auto-construction (non réalisés par un professionnel) - Les frais de débours - Flyers, cartes de visites - Messages publicitaires sonores (radios locales) - Réalisation de vidéos publicitaires, - Flocages publicitaires pour les véhicules - Bâches publicitaires - La réalisation ou l'entretien de cour, parking clôture ou haie - Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum - Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones...) - Les consommables et le stock
Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - investissements permettant de réaliser des économies d'énergie - investissements permettant de réduire les déchets - investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets 	
Numérisation, digitalisation	<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance) - réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité) - réalisation, configuration, optimisation de modules permettant le référencement, les statistiques de site <p>Investissement matériel informatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipement informatique nécessaire dans la limite d'un appareil avec ses périphériques - investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients 	<p>Conseil et formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise - formation individuelle à la gestion du nouveau site internet

III. Calcul de la subvention

Plancher d'investissement subventionnables en euros	Plafond d'investissement subventionnable en euros	Taux de subvention	Subvention maximum en euros
6 000 €	25 000 €	30%	7 500 €

IV. Enveloppe et financement

1 Enveloppe

L'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif est votée chaque année par le conseil communautaire.

2 Financement du dispositif

Pour les communes de moins de 2000 habitants et les communes de 2000 à 5000 habitants, le dispositif est financé à 50% par la région Bretagne et à 50% par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE.

Pour les communes de plus de 5000 habitants, le dispositif est financé à 30% par la région Bretagne et à 70% par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE.

V. Procédure d'instruction de la demande

1 Montage du dossier

La demande de subvention au titre du Pass Commerce et Artisanat est dématérialisée via un extranet spécifiquement créé et mis en place par la Région Bretagne pour le pilotage et le suivi du dispositif PASS Commerce et Artisanat.

Pour solliciter une subvention, le demandeur doit créer un compte utilisateur à partir de l'adresse suivante : <https://region.bretagne.bzh/passcommerce/>

Une fois son compte utilisateur créé, le demandeur peut déposer sa lettre d'intention en renseignant les différents champs demandés (identité de l'entreprise, responsable légal, type et description du projet, nature des investissements, coût prévisionnel de l'opération, nombre de salariés...).

En retour, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE notifie au demandeur la réception de sa lettre d'intention ainsi que les coordonnées du conseiller consulaire qui l'accompagnera pour le montage de son dossier. Le demandeur prend alors contact avec son conseiller consulaire (Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI - ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – CMA -) pour l'aider à monter son dossier de demande de subvention.

Le délai d'instruction du dossier est **de 3 mois à partir de la date d'enregistrement de la lettre d'intention**. Au-delà de ce délai, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention.

Nota : les demandes de subvention seront étudiées par ordre d'arrivée (la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention faisant foi). Ainsi, dans le cas où l'enveloppe financière annuelle allouée au dispositif PCA par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE ne permettrait pas de répondre à tous les dossiers reçus, les dossiers dont la lettre d'intention aura été reçue en premier seront prioritaires dans l'attribution de la subvention.

Toutes les pièces sont obligatoires.

Pièces demandées :

- Le présent règlement d'attribution, paraphé et signé
- L'attestation de minimis
- Un extrait d'immatriculation au RNE (Registre National des Entreprises) datant de moins de 3 mois
- Le RIB de l'entreprise
- La liasse fiscale ou prévisionnel (si création < 12 mois). Pour les micro-entreprises, fournir les prévisionnels « micro » pouvant être réalisés par les chambres consulaires.
- Un devis détaillé HT et TTC des investissements, mentionnant le nom du bénéficiaire, le libellé précis et le détail des fournitures et prestations.
- Accord bancaire pour des investissements financés par un prêt
- Diagnostic hygiène pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- Déclaration sur l'honneur concernant l'hygiène.
- Document justificatif de régularisation au titre de l'accessibilité ou déclaration sur l'honneur.
- Pour un investissement de travaux :
 - Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et/ ou copie de toute autre autorisation délivrée
- Pour les locataires et les copropriétés :
 - Un extrait du bail commercial
 - L'autorisation des propriétaires pour réaliser les travaux

2 Instruction du dossier

Les demandes de subvention sont présentées à la Commission Développement Economique agrémentés de l'avis du conseiller consulaire CCI ou CMA ainsi que de l'avis des services de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE.

L'avis de la Commission Développement Economique est ensuite transmis au bureau communautaire qui statue sur l'attribution des subventions.

L'attribution de la subvention n'est pas systématique. Chaque demande est individuelle et soumise à l'étude et à l'approbation du bureau communautaire.

Lors de chaque conseil communautaire, le Président ou la Vice-Présidente déléguée informera le conseil communautaire des subventions attribuées.

3 Notification de la décision

- Demande retenue : L'entreprise reçoit une notification d'accord de l'aide pour l'investissement visé qui pourra servir de garantie à l'entreprise auprès des financeurs tiers.
- Demande rejetée : L'entreprise reçoit une notification de rejet pour l'investissement visé.

VI. Modalités de versement de la subvention

1 Réalisation des investissements

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un **délai de 12 mois** à compter de la date de notification de la subvention pour réaliser leurs investissements conformément au projet.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un **délai maximum de 6 mois** pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de la subvention.

2 Demande de versement de la subvention

A l'appui de la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire :

- Une copie des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés (suivant devis fourni au montage du dossier) sur lesquelles sont apposées :
 - Date d'acquittement de la facture
 - Référence du règlement
 - Signature de l'expert-comptable ou du chef d'entreprise
- Une photo faisant apparaître la vitrophanie ou l'autocollant Pass Commerce Artisanat apposé à un endroit visible par le public.
- Autorisations officielles délivrées (urbanisme...)

Toutes les pièces demandées sont obligatoires à la parfaite instruction de la demande de subvention. A défaut la demande de versement ne pourra pas être examinée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE.

3 Versement de la subvention

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs complets de réalisation des investissements fournis par l'entreprise bénéficiaire **dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de leur réception.**

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la dépense réalisée.

Si la somme des factures est supérieure à celle du devis transmis à l'appui de la demande, la subvention allouée sera égale au montant de la subvention sollicitée, tel qu'indiqué sur le formulaire de demande d'aide transmis par la chambre consulaire ayant instruit la demande.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis.

4 Contrôle à posteriori

En ce qui concerne les investissements en équipements matériels, un contrôle pourra être réalisé.

En cas de revente de l'équipement par l'entreprise bénéficiaire dans un délai de 2 ans à dater de la date de versement de la subvention, il pourra être exigé un remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

VII. Evaluation de la subvention

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE s'autorise à réaliser une évaluation de la subvention dans les deux ans qui suivent son attribution afin de rendre compte de l'efficacité et de l'efficience du PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

VIII. Communication

L'entreprise ou l'association bénéficiaire s'engage à communiquer sur le dispositif du PASS Commerce et Artisanat et le partenariat régional et consulaire sur tous les supports de communication et via ses réseaux sociaux.

IX. Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance.

Chaque bénéficiaire du PASS Commerce et Artisanat devra déclarer l'ensemble des aides de minimis reçues au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents afin de s'assurer que le versement des aides du PASS Commerce et Artisanat respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

X. Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Lu et approuvé le (date)

à (commune)

Le dirigeant de l'entreprise (Prénom, Nom, Signature)

ANNEXE

Périmètres de centralités de Dinard et Pleurtuit















